

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2019- 2020

DOMAINE : DEG

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : Master 2

Mention : Economie Environnement, Energie et Transports

Parcours : Economie de l'Energie et Développement Durable (EEDD)

Régime/ Modalités : (*cocher la ou les cases correspondantes*)

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; enseignement à distance ; ___convention

Alternance : X contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : CHRISTOPHE BRAVARD

RESPONSABLE DE L'ANNEE : ANI GUERDJIKOVA
GESTIONNAIRE : AGNES CHAMBAZ / CATHERINE BOLLIET

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

La formation du Master « Economie, Energie, Développement Durable » comprend deux années (M1 et M2), soient 4 semestres d'enseignement. Elle fait l'objet d'une convention de double diplôme avec l'INP Grenoble-Ecole Nationale Supérieure Eau Energie Environnement (ENSE3), qui a un règlement d'études spécifique.

Compétences et objectifs professionnels :

Les compétences visées à l'issue de la formation sont les suivantes :

- gérer l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en entreprise ou en collectivité
- élaborer des politiques énergétiques ou environnementales
- analyser les marchés de l'énergie, les filières et technologies énergétiques
- réaliser des travaux de prospective énergétique ou environnementale
- mener des travaux de recherche à vocation académique ou industrielle.

Ces compétences répondent aux objectifs suivants :

- former de futurs cadres spécialistes de l'énergie pour des entreprises énergétiques, de grandes entreprises hors énergie, des cabinets de consultants, des collectivités territoriales ou des organismes internationaux.
- initier l'étudiant à la recherche en économie de l'énergie et de l'environnement, en vue de son admission en thèse.

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)

- divisés en 8 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M2 présentiel : 402 heures

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : anglais

Volume horaire : **M2** : CM : 24h TD : 0

obligatoire : S3 X S4__

facultative : S3__ S4__

Stage :

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 3 mois minimum à 6 mois maximum

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : début avril jusqu'au 30 septembre

Modalité : Le stage peut se dérouler en France ou à l'étranger.

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils ne se déroulent pas pendant les heures d'enseignement et qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Le rapport de stage donne lieu à une soutenance devant un jury. Celui-ci est composé de 2 membres au moins :

- l'enseignant ayant encadré le stage ou le responsable de la spécialité,

- le responsable du stage dans l'organisme d'accueil ou un représentant de l'organisme (maître du stage), ou à défaut, un autre enseignant de la formation.

Mémoire / Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- **Mémoire** : Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par l'enseignant ayant encadré le mémoire.

OU

- **Rapport de stage** : Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par l'enseignant encadrant l'étudiant et en accord avec le tuteur de stage en entreprise.

- **Projets tuteurés** : Modalités à définir avec l'encadrant.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :	La présence à tous les enseignements est obligatoire. Les absences non justifiées ne seront pas tolérées et peuvent entraîner l'exclusion de l'épreuve finale de première session des matières concernées.
Aux conférences :	La présence à toutes les conférences est obligatoire. L'absence non justifiée à l'une des conférences attachées à une UE interdit l'accès à l'épreuve finale de première session des matières composant l'UE.
Dispense d'assiduité :	Les étudiants admis par transfert ou validation pour lesquels des UE ou parties d'UE ont fait l'objet d'une validation sont dispensés d'assiduité aux UE ou parties d'UE validées.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 - Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année	L'année de Master 2 est validée si la moyenne de chaque semestre est ≥ 10 . (sous condition de n'avoir obtenu aucune note en dessous des notes seuils au sein des semestres, cf. « Notes seuil aux UE »).
Semestre	Un semestre est acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$) - par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « notes seuil » ci-dessous.)
Renonciation à la	Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un

compensation	<p>étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note < 10/20).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1.</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au secrétariat dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>
Notes seuil	<p>Liste des UE ayant une note seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE1 - UE 2 - UE 3 - UE 4 - UE 5 - UE 6 - UE 7
UE non compensables	<p>Liste des UE non compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE8 : stage ou mémoire
5.2 - Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification	<p>Projet tuteuré : L'évaluation du travail fourni pendant le projet permet à l'étudiant de bénéficier d'une note qui apportera une bonification de la moyenne générale annuelle égale à 5 % des points obtenus au-dessus de 10.</p> <p>Sport : 2% de la note/20 ajouté à la moyenne générale finale si la note est $\geq 10/20$</p>

5.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.
 En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.
 Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.

Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

6.1 – Gestions des absences

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée</p>

	équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné. Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.
--	---

Article 7 : Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises : UE compensables : - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20.</p> <p>UE non-compensables : - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>UE ayant un seuil à 7 : - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note \geq à à - 7/20 et < 10/20.</p> <p>Les modalités de gestion de la session de rattrapage sont précisées au sein de chaque règlement : Report des notes de contrôle continu suivant les MCC.</p> <p>Si l'UE est composée d'Éléments Constitutifs (EC) ou de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention.</p> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.
Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.
L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement	<p>Redoublement en M2 : le redoublement n'est pas de droit.</p> <p>Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés</p>
Article 11 : Admission au diplôme	
11.1 - Diplôme intermédiaire de Maîtrise	
<p>La maîtrise est obtenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par validation de chacun des 2 semestres. 	
11.2 - Diplôme de Master	
<p>Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.</p> <p>La note de Master est calculée selon la modalité suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moyenne des notes des semestres 3 et 4. 	
11.3 - Règles d'attribution des mentions	
<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien Moyenne ≥ 16 = Très Bien</p>	
11.4 - Délivrance du Supplément au diplôme	
Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.	

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure
<p>C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).</p> <p>Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.</p> <p><i>Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.</i></p>
Article 13 : Déplacements
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant :
néant

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
 Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Les unités d'enseignement obtenues dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) ne donnent pas lieu à une note. Elles sont assorties de la mention suivante : « validation d'acquis ». Lorsque la totalité des UE est validée, le diplôme est délivré.
 Une validation des acquis professionnels et personnels (VAPP) est possible, permettant d'accéder à la formation ou d'être dispensé de certains enseignements selon les textes en vigueur.

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Néant

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	15-09-2016	22-09-2016	1 ^{ère} année de la Nouvelle accréditation du contrat 2016 – 2020.
2	08-06-2017	13/07/2017	<p><u>Modifications MCC :</u></p> <p><u>Semestre 9 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Optimisation des systèmes énergétiques : CC 30 % et Examen Terminal 70 % Session 1 et 2 (au lieu de 100 % ET) ▪ Marchés internationaux de l'énergie : CC 100 % Session 1 (au lieu de CC 70 % et Examen Terminal 30 %) <p><u>Semestre 10 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Applied econometrics for energy : CC 100% Session 1 (au lieu de CC 40 % et Examen Terminal 60 %) et Session 2 : 100 % Contrôle Continu (au lieu de CC 40 % et Examen Terminal 60 %)
3	06-06-2018	05/07/2018	Pas de modification
4	06-06-2019	13-06-2019	<p><u>Modification RDE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout du nom de famille BOLLIET à la ligne gestionnaire. - Article 3 - Mémoire et rapport de stage : modification du nombre de jours qui passe de 8 à 10 jours. - Article 4.2 - Assiduité aux enseignements : Modification de la phrase suivante dans la partie "aux cours" : "Les absences non justifiées ne seront pas tolérées et peuvent entraîner l'exclusion de l'épreuve finale de première session des matières concernées". à la place de "L'absence non justifiée à plus d'un tiers des séances d'un cours interdit l'accès à l'épreuve finale de première session de ce cours". - Article 5.2 - Bonification : correction orthographique du mot obtenus. <p><u>Modification MCC :</u></p> <p>Semestre 9 :</p> <p>UE1 : Fondamentaux de l'énergie : modification de la session de rattrapage pour la matière Économie de l'environnement : report du CC non au lieu de oui et création d'un ET de 2h à 100%.</p> <p>UE2 : Régulation des marchés internationaux de l'énergie</p> <p>Marchés internationaux de l'énergie :</p> <p>Session 1 : modification du pourcentage du CC 60% au lieu de 100%.</p> <p>Création d'un ET de 1h à 40%.</p> <p>Session de rattrapage : modification du pourcentage du CC 50% au lieu de 100%. Création d'un ET de 1h à 50%.</p> <p>Semestre 10 :</p> <p>UE7 : Outils d'analyse des systèmes énergétiques</p> <p>Matière Économie expérimentale appliquée</p> <p>Session 1 : création d'un CC (écrit et/ou oral) à 30% et modification du ET en nature rapport écrit à 70% au lieu de 100%.</p>

Date 1^{er} passage au CFVUDernière date de validation
en CFVU : (dernière modification du RDE)

Date d'édition

			Session de rattrapage : oui pour le report du CC à 30% et modification du ET à 70% au lieu de 100%.
--	--	--	---

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.

